

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

Préambule,
1951 (1^{re}
Session),
c. 68;
1959, c. 59.

CONSIDÉRANT que la Co-operative Fire and Casualty Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1962 sur la Co-operative Fire and Casualty Company Act.*

La corporation continue d'avoir une existence légale.

2. (1) La Compagnie est par les présentes transformée en compagnie par actions, ci-après appelée «la Compagnie transformée», et maintenue à titre de corps constitué sous le même nom, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-après énoncés; tous les biens et droits de la Compagnie lui sont assignés et elle est responsable des dettes et obligations de la Compagnie. 10

Composition de la Compagnie transformée.

(2) La Compagnie transformée se compose des contributeurs mentionnés à l'annexe de la présente loi, ainsi que des autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie transformée; toutefois, chaque titulaire de police de la Compagnie à la date où le présent article entre en vigueur continue de disposer d'un vote à toutes les assemblées de la Compagnie transformée jusqu'à l'expiration de sa police, ou s'il est titulaire de plus d'une police de la Compagnie à la date en question, jusqu'à l'expiration de toutes ces polices. 15 20 25

Réserve.

3. Le capital social de la Compagnie transformée est de deux millions de dollars et peut être porté à cinq millions de dollars; il est divisé en actions de cent dollars chacune. 30

Capital-actions.